

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Loi du 10/07/89
Loi du 15 mars 2004
Décret 85-924 du 30/08/85 consolidé au 20 septembre 2005
Décret 91-173 du 18/02/1991
Décret 2000-620 du 5/07/2000
Décret 2000-633 du 6/07/2000
Circulaire 91-052 du 6 mars 1991
Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996
Circulaire 2000-105 du 11/07/2000
Circulaire 2000-106 du 11/07/2000
Circulaire 2001-007 du 8/01/2001

Délibérations du Conseil d'administration du 2 juillet 2007, du 25 juin 2009
du 22 octobre 2009 et du 19 novembre 2009

PRÉAMBULE

Le lycée Jules Ferry de VERSAILLES est un établissement scolaire mixte, il accueille des élèves externes et demi-pensionnaires, des étudiants, *des apprentis*, et des stagiaires adultes.

Il dispense un enseignement général et technologique et prépare :

- ◆ aux baccalauréats littéraire, scientifique et technologique,
- ◆ aux brevets de technicien supérieur,
- ◆ aux concours des grandes écoles,
- ◆ aux brevets d'enseignement professionnels,
- ◆ aux baccalauréats professionnels.

Il dispense aussi un enseignement par apprentissage, et une formation tout au long de la vie par le GRETA et le CNAM.

C'est aussi un lieu d'éducation qui prépare à leur vie d'adulte et de citoyen les élèves qui lui sont confiés.

Pour que le lycée remplisse pleinement sa tâche d'enseignement, les conditions favorables au travail de tous, calme et sérénité en premier lieu, doivent être réunies.

Pour que le lycée exerce sa tâche éducative, au-delà de la seule diffusion des connaissances, il est nécessaire de mettre en jeu la responsabilité personnelle de chaque élève.

A cet effet le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration détermine les droits et obligations des élèves, dans le respect des principes de gratuité, de laïcité, de pluralisme, de tolérance, de respect d'autrui et dans le rejet de toute violence.

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

Le règlement intérieur contribue à la loi mais ne saurait s'y substituer, pas plus qu'à la réglementation de l'Éducation Nationale.

- L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.
- Tout adulte, apprenti, élève, étudiant, etc ... accueilli au lycée dans la cadre d'une convention quelconque, a pour obligation de s'y conformer.

Les élèves ont des droits :	Les élèves ont des obligations :
◆ Droits individuels	◆ Respect de la laïcité et interdiction de tout prosélytisme
◆ Droit d'association	◆ Obligation d'assiduité et de ponctualité
◆ Droit de réunion	◆ Obligation de travail et d'honnêteté
◆ Droit de représentation	◆ Obligation de participation aux contrôles sanitaires et examens de santé réglementaires
◆ Droit de publication	◆ Obligation de réaliser et de rendre le travail demandé par un enseignant
◆ Droit d'expression collective	◆ Respect des membres de la communauté scolaire
◆ Droit aux études et à l'information	◆ Respect de l'environnement, des bâtiments, du matériel

TITRE I - DROITS DES LYCÉENS

Article 1 - Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans les limites fixées par la loi et par le présent règlement intérieur dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Il a le droit inaliénable d'être entendu pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix.

Article 2 - Droit d'association

Le fonctionnement d'associations déclarées est autorisé à l'intérieur du lycée par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement¹ d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que son objet et son activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement et que les modalités de leur création soient conformes à la réglementation de l'éducation nationale. L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier n'être ni politiques, ni religieux. Chaque association, conformément à la réglementation de l'éducation nationale, doit communiquer son programme annuel et rendre compte annuellement au président du conseil d'administration de l'EPL (Etablissement Public Local d'Enseignement) un rapport moral et financier. Si celles-ci portent atteinte aux principes exposés dans ce règlement intérieur, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquements persistants, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui, après avis du conseil de la vie lycéenne, peut lui retirer l'autorisation de fonctionner dans l'établissement.

Article 3 - Droit de réunion

Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à la demande des délégués élèves, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves. Les organisateurs de la réunion doivent

1

Chaque fois que le terme « chef d'établissement » sera utilisé, il conviendra de lire, « chef d'établissement ou son représentant ayant reçu délégation »

formuler leur demande auprès du chef d'établissement dans un délai d'une semaine sauf cas de force majeure, une réunion ne peut se dérouler qu'en dehors des cours.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale ni celles de nature politique ou confessionnelle n'ont rien à voir avec l'action éducative, et ne seront pas autorisées. Le chef d'établissement autorise les réunions et éventuellement l'intervention de personnalités extérieures en assortissant son acceptation de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. Il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures, lorsqu'il estime qu'elles seraient de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, à contrevenir aux dispositions de ce règlement intérieur, aux principes fondamentaux du service public d'éducation ou à la loi. Il notifie ce refus par écrit en le motivant.

En cas de refus de tenue de réunion demandée, les motifs seront débattus au prochain CVL.

Les organisateurs sont les garants et les responsables du bon déroulement de la réunion.

Article 4 - Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sans autorisation préalable. L'exercice de ce droit est néanmoins soumis au respect de certaines règles concernant les publications et la presse.

Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le lycée. Il informe le conseil d'administration lors de sa séance suivante de ces mesures d'interdiction ou de suspension.

La responsabilité personnelle (civile et pénale) des auteurs est engagée par tous leurs écrits, même anonymes et quel que soit le type de publication adopté. Dans le cas d'élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents.

Avant toute initiative en la matière, il est fortement conseillé de remettre un exemplaire de ces publications au chef d'établissement qui sera à même d'en aider et d'en conseiller les auteurs ou à l'inverse de les mettre en garde.

Article 5 - Droit d'affichage

Les élèves disposent de panneaux d'affichage pour communiquer avec l'ensemble de la communauté scolaire. Cet affichage, qui ne peut en aucun cas être anonyme, se fait sous la responsabilité du conseil de la vie lycéenne après autorisation préalable du chef d'établissement.

Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet.

Sont prohibés :

- les documents de nature commerciale ou publicitaire lorsqu'ils n'ont rien à voir avec l'action éducative ; certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle, etc...) peuvent parfois être accordées,
- les documents de nature politique ou confessionnelle.

Il sera procédé à l'enlèvement de tout affichage qui ne sera pas conforme aux instructions ci-dessus.

Article 6 - Droit de représentation

Les élèves participent à la vie de l'établissement en élisant des représentants aux différentes instances prévues par la réglementation nationale et locale.

Le droit de représentation des élèves dans les différentes instances prévues par la réglementation nationale et locale est garanti.

Les élèves siégeant dans ces instances ont le devoir d'y représenter l'ensemble du corps électoral qui les a élus. Leur rôle de délégué élu à une assemblée ne se borne pas à y défendre leurs propres idées : ils doivent prendre l'avis de leurs mandants, rendre compte des débats auxquels ils ont participé et exposer les positions qu'ils ont défendues.

Article 7 - Droit d'information sur l'orientation

Chaque élève dispose du droit d'être informé sur son orientation. Il dispose pour cela :

- des actions organisées par et dans l'établissement,
- des actions organisées à l'extérieur de l'établissement auxquelles il ne pourra participer qu'en dehors du temps scolaire,
- de l'affichage,
- des informations que lui donnent, sous l'autorité du chef d'établissement, les conseillers d'orientation psychologues, le professeur principal et les conseillers principaux d'éducation.

Article 8 - Droit au respect la vie privée

Le chef d'établissement se réserve la possibilité d'engager des sanctions disciplinaires ou des poursuites judiciaires à l'encontre de toute atteinte à la vie privée et de toute utilisation d'image sans consentement. Ce point, conformément à l'article 9 du code civil, est particulièrement rappelé pour les enregistrements de la prise de vue et de sons, strictement interdits dans l'établissement.

La responsabilité personnelle (civile et pénale) des auteurs est engagée par toute utilisation non conforme à la loi des moyens informatiques et de communication, qu'ils soient privés ou mis à leur disposition, quelle que soit la forme d'utilisation adoptée, même anonyme. Dans le cas d'élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents.

Avant toute initiative en la matière, il est fortement conseillé de se mettre en relation avec le chef d'établissement qui sera à même de les aider, de les conseiller ou à l'inverse de les mettre en garde.

Article 9 - Rôle et attributions des délégués de classe

Les délégués ont un rôle essentiel :

- ils sont les porte-parole des élèves et les interlocuteurs qualifiés des enseignants, des conseillers principaux d'éducation et de la direction du lycée,
- ils contribuent à la cohésion de la classe,
- ils constituent la conférence des délégués,
- ils élisent, selon les dispositions en vigueur les délégués des élèves au conseil d'administration et une partie des membres du Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne.

Pour accomplir leur tâche :

- ils ont le devoir de participer aux réunions organisées par les conseillers principaux d'éducation ou la direction,
- ils peuvent être à l'initiative de réunions de concertation entre élèves selon les modalités prévues à l'article 3,
- ils doivent rendre compte de leur mandat auprès de la classe, par oral ou par écrit en veillant à ne pas enfreindre les règles de confidentialité sur les informations auxquelles ils pourraient accéder du fait de leur fonction,
- ils pourront, dans la mesure des possibilités, recevoir une formation spécifique sous l'autorité du chef d'établissement,
- Ils ne sont pas obligatoirement chargés des tâches matérielles ou contraignantes.

Si le statut de délégué ne doit en aucun cas permettre au dit délégué de déroger au règlement intérieur, il doit le garantir dans l'exercice de sa fonction contre toute pression de la part des autres élèves et étudiants, ainsi que des adultes membres de la communauté scolaire.

Article 9 bis - Rôle et attributions des délégués parents

Les parents d'élèves sont représentés dans différentes instances du lycée :

- Conseil d'administration,
- Commission permanente,
- Conseil de discipline,
- Conseil de classe pour les classes pré-bac.

Membres à part entière de la communauté éducative, leurs représentants dans ces différentes instances siègent avec les mêmes droits et devoirs que les autres membres.
La représentation des parents est organisée par les associations de parents d'élèves, conformément à la réglementation.

TITRE II – OBLIGATIONS DES LYCÉENS

Tous les élèves ont des obligations qu'ils doivent respecter. Elles impliquent notamment le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Article 10 – Les élèves majeurs

Conformément à la loi, les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles (régularisation d'absences, signatures de documents, etc...) à la condition qu'ils en aient préalablement exprimé leur intention par écrit auprès du conseiller principal d'éducation.

Toutefois, à moins que l'élève ne soit financièrement indépendant, et donc seul responsable de sa scolarité, les parents ou tuteurs seront normalement destinataires de toute correspondance concernant enfant et seront tenus informés de toute perturbation dans sa scolarité (absences de l'élève notamment lorsqu'elles se multiplient). Si l'élève majeur s'oppose à l'application de ces dispositions, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les mesures à prendre. Des dispositions spécifiques sont prises pour les élèves des classes post-baccalauréat (cf. Titre VII).

Article 11 – Laïcité et neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En application du principe de laïcité, les convictions religieuses des élèves ne leur donnent ni le droit de s'opposer au contenu de l'enseignement, ni à la personne qui le dispense.

Les convictions religieuses ne sauraient justifier des absences autres que celles liées aux fêtes légales prévues chaque année par le bulletin officiel.

Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère raciste ou xénophobe est proscrit. Tout prosélytisme politique entre en contradiction avec les principes républicains de neutralité et de laïcité et, est donc interdit sous quelle que forme que ce soit.

Article 12 – Assiduité

Tout élève admis dans l'établissement s'engage à suivre avec assiduité toutes les activités prévues à son emploi du temps et à participer à tous les cours ou épreuves d'évaluation qui pourraient être ajoutés par la direction du lycée ou par les professeurs.

Participation aux cours

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité, définis par l'emploi du temps distribué à la rentrée (en tenant compte de ses éventuelles modifications). Cet emploi du temps procède de la synthèse des horaires réglementaires et de ceux prévus par le projet d'établissement. Les contenus sont définis par voie réglementaire et par le projet d'établissement. Les

élèves ne peuvent donc en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de leur classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'emploi du temps en vigueur s'impose aux élèves.

Absences

Les familles sont tenues de faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de leurs enfants.

Pour toute absence prévisible, la famille informe par écrit et au préalable le conseiller principal d'éducation qui apprécie le bien fondé de cette demande. En cas d'absence imprévisible, la famille ou le responsable légal informe le conseiller principal d'éducation par téléphone dans les plus brefs délais et confirme obligatoirement par écrit ou par courriel en mentionnant le motif et la durée probable de l'absence.

L'absence n'est pas un droit conféré à la famille mais relève d'une autorisation donnée par le chef d'établissement. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont :

- maladie de l'enfant (rappel : les RDV médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours),
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- le motif de l'absence temporaire d'un élève qui suivrait ses parents en déplacement sera apprécié par le chef d'établissement.

L'appel est effectué par le professeur à chaque heure de cours et transmis au service de la vie scolaire selon les moyens en vigueur pour l'année scolaire. Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à quitter le lycée pendant les heures de cours sans une autorisation expresse éventuellement accordée par le conseiller principal d'éducation sur demande écrite des parents.

En cas de malaise survenant pendant les heures de cours ou interclasses suivis de cours, l'élève doit impérativement se rendre à l'infirmerie ou, à défaut, auprès d'un CPE et ne doit, en aucun, cas quitter l'établissement, même après avoir prévenu sa famille par téléphone.

Le lycée signale toute absence non excusée à la famille :

- par lettre simple, SMS ou courriel, 48 heures maximum après cette absence,
- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de l'expédition du premier avis en cas de non-réponse.

Quelle que soit la durée de l'absence, non autorisée préalablement, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir remis au bureau du conseiller principal d'éducation une lettre explicative. Un billet de réadmission lui sera alors délivré. Aucun élève ne sera accepté en cours par le professeur sans ce justificatif.

Tout absentéisme fera l'objet d'un avertissement et déclenchera les procédures pouvant amener des sanctions pénales et éventuellement une enquête sociale. Pour les élèves non soumis à la scolarité obligatoire (plus de 16 ans), des sanctions, pouvant aller jusqu'à la saisine du Conseil de discipline, pourront être diligentées dans les plus brefs délais.

Les absences, non justifiées, répétées, seront sanctionnées. Il est rappelé que seul le chef d'établissement est juge de la justification d'une absence. Les familles sont donc invitées à lui fournir tout document qu'elles jugeront utile pour qu'il se forme un jugement précis de la situation.

En ce qui concerne les niveaux d'orientation (y compris les BTS), il pourra être demandé à l'élève n'ayant pas assisté à au moins 85% des cours dans une matière, ou dont les évaluations seraient entachées de doute, de passer un test de compétence dans celle-ci. Les résultats de celui-ci seront communiqués au conseil de classe de cette division, afin de l'éclairer dans l'avis qu'il donne au chef d'établissement pour la décision d'orientation de l'élève ou de l'étudiant concerné.

Absence d'un professeur

Les absences des enseignants sont affichées au bureau de la vie scolaire. Les élèves qui constatent l'absence d'un professeur au début d'un cours doivent attendre devant la salle. Les délégués de la

classe se présenteront au bureau de la vie scolaire pour s'informer. Seuls les CPE, sous l'autorité de la direction, sont habilités à libérer les élèves.

Autorisation de sortie

Le régime de l'établissement reposant sur l'autodiscipline, les élèves sont autorisés à sortir librement en dehors des heures de cours, sous leur responsabilité ou celle de leur famille, même si l'heure est libérée consécutivement à l'absence d'un enseignant ou s'il s'agit d'une activité qui ne concerne qu'irrégulièrement les élèves. Les parents des élèves mineurs devront avoir donné l'autorisation écrite de sortir. Cette sortie ne peut être inférieure à une heure. La sortie est totalement libre à l'heure de la pause de midi.

Pendant ces heures libérées, les élèves peuvent :

- soit se rendre au CDI ou en salles de travail,
- soit constituer une équipe de travail dans une salle libre dans la mesure où cela ne représente pas une gêne pour les classes voisines,
- soit sortir du lycée.

Les cours d'EPS pouvant avoir lieu dans des installations disséminées dans la ville de Versailles ou dans les alentours, les élèves se rendront directement à destination et se déplaceront par leurs propres moyens et sous leur responsabilité ou celle de leurs parents dans le respect des consignes spécifiques : respect du code de la route - comportement ne pouvant occasionner de danger pour eux ou les autres. Il en sera de même dans le cas de déplacements d'ordre éducatif organisés par l'établissement, sauf s'ils sont exceptionnellement lointains.

En cas d'intempérie ne permettant pas une pratique sportive dans de bonnes conditions (qualité technique et sécurité) les cours d'EPS pourront être transférés dans des salles de cours pour y suivre des enseignements théoriques ou suspendus. Pour ce qui concerne le dernier cours de la journée de l'élève de 17h05 à 18h00, les élèves autorisés pourront éventuellement être libérés selon l'appréciation de l'enseignant, après que celui-ci ait prévenu le CPE référent.

Le tabac étant interdit dans l'établissement, conformément à la loi, seul les élèves éprouvant un besoin insurmontable de fumer, seront autorisés à sortir, pour moins d'une heure, pour fumer dans le respect des indications du présent règlement.

Article 13 – Ponctualité

Les horaires indiqués à l'article 21 représentent l'heure de début et de fin des cours. Les élèves sont tenus d'être ponctuels aux cours ; ils doivent donc arriver au lycée à une heure qui leur permette de se trouver en classe à l'heure prescrite.

Un élève arrivant en retard en début de demi-journée doit obligatoirement se munir d'un billet de retard auprès du CPE référent ou de l'automate prévu à cet effet pour les retards courts. Au delà, les élèves seront orientés en permanence et l'heure sera comptée comme un retard long. Cette disposition s'impose à tous. Dans tous les cas l'élève devra fournir, dès le lendemain une explication écrite des parents. L'appréciation du caractère légitime de ce retard relève des mêmes règles que les absences.

Sauf motif légitime, aucun retard n'est admissible après les interours et les récréations ; tout élève retardataire dont l'entrée en classe serait refusée par le professeur se présentera au bureau de la vie scolaire avant de se rendre en permanence. Le professeur notifiera par les moyens en vigueur ce retard à la vie scolaire. Les retards répétés non justifiés seront sanctionnés.

Article 14 – Cahier de textes de la classe

Le cahier de textes de la classe est à la disposition des familles et des élèves sur internet. Le professeur le remplit dans les meilleurs délais avec l'indication des sujets abordés ainsi que les consignes et les conseils de travail aux élèves. Les parents d'élèves ne disposant pas d'accès à Internet peuvent disposer d'un ordinateur, pour consulter viescolaire.net, au parloir du lycée.

Le cahier de textes est un moyen de communication indispensable entre la direction du lycée et la classe, les familles et le lycée en même temps que le témoin du suivi des programmes.

Article 15 – Travail scolaire

Les élèves doivent respecter le calendrier des devoirs établi par les professeurs et remettre le travail à la date imposée. Ils ont l'obligation de participer aux contrôles effectués en classe même si ceux-ci sont fixés en dehors de l'emploi du temps habituel.

Les contrôles font partis des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves.

- dans le cas d'absences justifiées, une épreuve de remplacement pourra être proposée,

- l'absence injustifiée à un contrôle de connaissance sera considérée comme une copie blanche et se verra attribuée la note « zéro ». Le professeur imposera en ce cas une retenue à l'élève au cours de laquelle un devoir de remplacement sera effectué. La note sera intégrée à la moyenne de l'élève.

L'élève accepte cette assiduité comme l'une des conditions fondamentales du succès de son projet de formation. Un travail extra scolaire régulier, rémunéré ou non, est incompatible avec une poursuite normale d'études au lycée s'il entraîne absences et manque de travail.

Toute fraude ou tentative de fraude est totalement proscrite et sanctionnée.

Les élèves doivent toujours être munis de leur matériel de classe.

Les parents ne peuvent en aucun cas dispenser d'une pratique sportive.

Pour effectuer leurs travaux personnels, les élèves peuvent utiliser les salles de permanence ou une salle de travail.

Article 16 – Education physique et sportive

Assiduité

Comme pour les autres disciplines, l'assiduité au cours d'EPS est obligatoire. Les élèves doivent être munis de la tenue indispensable.

Inaptitude de pratique sportive

- **Inaptitude totale à l'année** : les élèves reconnus inaptés pour la durée de l'année scolaire doivent produire un certificat médical d'inaptitude de leur médecin traitant, certificat visé par le médecin scolaire de l'établissement dans le cadre de la scolarité d'élèves ayant des problèmes de santé.
- **Inaptitude temporaire** : un certificat médical est exigé pour les inaptitudes de pratique atteignant deux semaines ; la présence au cours est appréciée et décidée par le professeur en fonction du lieu et du contenu des activités et du motif de l'inaptitude.
- **Inaptitude partielle (interdisant la pratique de telle ou telle activité)** : un certificat médical est exigé pour les dispenses atteignant deux semaines ; une autre activité sera proposée à l'élève qui pourra éventuellement être dans un créneau horaire différent de celui qui figure à l'emploi du temps de la classe. La présence de l'élève est alors obligatoire.

Pour les absences et les demandes d'autorisation d'absence inférieures à deux semaines, faute de certificat médical, les parents signaleront les indispositions au chef d'établissement qui appréciera.

Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

Evaluation

Dans le cas d'inaptitude totale ou partielle intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier et de décider si les cours suivis lui permettent de décerner une note pour les examens.

Les élèves dont la durée de l'inaptitude est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés doivent faire l'objet d'un suivi médical par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Article 17 – Salles de travaux pratiques scientifiques et technologiques

Les manipulations qui y sont effectuées pouvant comporter des dangers, une stricte observation des consignes données par le professeur et de celles qui sont affichées est indispensable.

Le port d'une blouse blanche en coton est obligatoire dans les salles de travaux pratiques scientifiques et technologiques.

Article 18 – Cours optionnels

Tout élève inscrit à un cours optionnel est tenu de suivre ce cours pendant toute la durée du cycle d'étude de l'option y compris pour les options suivies au CNED. L'équipe pédagogique peut cependant, à titre exceptionnel, proposer l'annulation de cette inscription à l'élève et à ses parents, *pour les options facultatives uniquement et à titre tout à fait exceptionnel et dûment motivé*. En cas d'accord de la famille, la décision est prise par le chef d'établissement.

TITRE III – LA VIE AU LYCÉE

Article 19 – Carte de lycéens et d'étudiants

Les élèves recevront à leur arrivée dans l'établissement une carte *électronique* de lycéen ou d'étudiant qui devra être toujours en leur possession. Cette pièce, *qui à terme leur permettra d'accéder à de nombreux services*, pourra leur être demandée à l'entrée dans l'établissement ou, à tout moment, par un membre du personnel.

Article 20 – Tenue et comportement au lycée et dans ses abords extérieurs immédiats

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.

Sont donc attendues :

- une tenue correcte et adaptée aux cours et activités suivis (s'il est compréhensible que les élèves soient influencés par la mode, les tenues doivent être décentes),
- une attitude calme et sereine,
- une loyauté dans le travail scolaire et dans tous les domaines de la vie collective,
- une attitude citoyenne.

Sont proscrits :

- les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité,
- les attitudes provocatrices,
- les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement,
- Le port du couvre-chef dans les locaux,
- toute vulgarité du comportement (crachats, jet de détritrus...),
- toute brutalité des gestes,
- toute grossièreté du langage,
- toute violence verbale ou physique,
- toute action de bizutage quelle que soit sa forme ou toute brimade en raison de l'atteinte insupportable à la dignité physique et morale des personnes qu'elle implique.

Les manifestations affectives entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Les élèves doivent contribuer au respect de leur environnement, dont la propreté du lycée, afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils respecteront les salles de cours et ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les jets de projectiles ou l'épandage de produits, nourriture notamment ; ce qui dégrade les lieux de vie commune (tags et graffitis) est moralement inadmissible.

A l'extérieur du lycée, les élèves devront avoir un comportement citoyen et conforme au règlement intérieur. Ils seront porteurs de l'image du lycée et en seront dignes.

Article 21 – Rythmes scolaires

Rythme annuel :

L'année scolaire se découpe officiellement en trois trimestres inégaux *exception faite pour les étudiants*. Au lycée Jules Ferry, le calendrier tend à équilibrer les trimestres du point de vue de l'importance de chacun de ceux-ci. Les deuxième et troisième trimestres *débutent pour chaque classe le lendemain de la date fixée pour l'arrêt des notes*.

Rythme hebdomadaire :

L'établissement est fermé le samedi après-midi.

Rythme quotidien :

Le lycée ouvre à 7h30 pour les enseignants, 7h45 pour les élèves et ferme à 19h15 (12h30 le samedi) – les plages horaires de 17h05 à 19h15 sont réservées aux langues rares, aux options facultatives, aux interrogations orales, aux cours de soutien et autres situations exceptionnelles. Les horaires des cours sont les suivants :

	Début	fin	début	Fin	
M1	08h00	08h55	13h05	14h00	S1
M2	08h55	09h50	14h00	14h55	S2
M3	10h05	11h00	15h10	16h05	S3
M4	11h00	11h55	16h05	17h00	S4
M5	12h10	13h05	17h00	17h55	S5

Aucune interruption n'est autorisée en dehors des pauses officielles.

Article 22 – Système de notation

La notation est chiffrée de zéro (0) à vingt (20). En cas de fraude, l'enseignant évaluera la partie non concernée par la fraude et ne retiendra que celle-ci pour l'évaluation de la copie. Dans l'impossibilité d'apprécier cette partie de la copie, la copie sera alors considérée comme blanche et se verra attribuée la note zéro (0) ; l'élève sera en outre sanctionné. *Dans le cadre d'expérimentations, l'évaluation chiffrée pourra être remplacée par une évaluation formative par compétence.*

Article 23 – Devoirs

Tout travail demandé devra être rendu en temps voulu. En cas de non remise, on considérera que l'élève a rendu une copie blanche qui sera évaluée comme telle ; l'élève sera en outre sanctionné et retenu pour faire un devoir qui sera comptabilisé dans la moyenne du trimestre.

Article 24 – Bulletins scolaires

Le bulletin, comportant notes et appréciations rédigées destinées à signaler le comportement scolaire et le niveau atteint dans chaque discipline, est remis en mains propres à la famille ou expédié à la fin de chaque période. Les bulletins comportent pour chacune des disciplines les moyennes ainsi que les notes extrêmes attribuées aux élèves de la classe. Une appréciation globale est portée en fin de période par le chef d'établissement.

Sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement peut décerner l'une des trois mentions suivantes :

- Félicitations (minimum 14 sur 20),
- Satisfecit (minimum 12 sur 20),

- Encouragements aux élèves qui ont produit des efforts manifestes et qui n'ont pas obligatoirement obtenu les résultats escomptés.

Article 25 – Sorties et séjours éducatifs

Toute sortie devra faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

Une sortie gratuite organisée pendant le temps scolaire revêt un caractère obligatoire. Une non participation, qui ne peut être qu'exceptionnelle, requiert une présence effective de l'élève au lycée.

Le professeur organisateur de la sortie en informera les parents d'élèves. L'enseignant n'est pas tenu d'encadrer les élèves pour les trajets entre le lycée et le lieu de l'activité.

Pour toute sortie facultative, payante ou se déroulant en dehors du temps scolaire, une autorisation parentale est exigée.

Durant ces sorties, s'appliquent les dispositions du présent règlement intérieur.

L'assurance est obligatoire pour toute activité facultative (cf. article 48).

Article 26 – Organisation des Travaux Personnels Encadrés (TPE)

Les TPE sont inclus dans l'emploi du temps des élèves en vue de permettre à chaque élève de produire une réalisation personnelle portant sur au moins deux disciplines.

Les recherches documentaires et la réalisation des travaux correspondants peuvent être effectuées par les élèves seuls ou en groupe dans ou hors de l'établissement ; les enseignants, seuls responsables de la conduite pédagogique des TPE accompagnent les étapes du travail des élèves en leur prodiguant recommandations, avis ou conseils.

A chaque séance de TPE, les élèves se réuniront dans la salle qui leur aura été assignée par l'emploi du temps.

Sur décision du professeur qui assure les TPE, des élèves peuvent être amenés à quitter la salle de classe pour mener un travail en autonomie (recherche documentaire, travail en groupe...) en un autre lieu du lycée : CDI, salle de travail individualisé, ... ils sont alors en situation d'autodiscipline. En aucun cas, ils ne doivent quitter l'enceinte du lycée.

Lorsque les élèves sont en TPE, le professeur est tenu de faire l'appel en début de séance.

Les élèves doivent posséder et tenir à jour un carnet de bord annuel où ils détaillent à chaque séance les activités qu'ils mènent dans le cadre des TPE.

Les élèves doivent indiquer la nature et le lieu de leur activité sur leur carnet de bord. Selon les modalités définies en accord avec leur professeur, ils doivent faire viser ce carnet par toute personne susceptible de valider cette activité ainsi que leur présence dans les salles où ils travaillent (documentaliste, assistant d'éducation...).

Les élèves peuvent être conduits à quitter l'établissement pour mener leurs recherches à l'extérieur à un autre moment que leur horaire prévu, ceci fera l'objet d'une modification ponctuelle de l'emploi du temps, les parents en seront avertis. Il se peut que la durée de la sortie dépasse celle qui est prévue à l'horaire habituel, les recherches documentaires pouvant prendre plus de temps ; cette circonstance ne modifie pas la nature de l'activité donc la portée des consignes données aux élèves.

Il peut arriver que l'élève prenne l'initiative sur son temps personnel d'entamer ou de poursuivre des recherches à l'extérieur de l'établissement. Cette démarche relève de la seule responsabilité de ses parents.

Article 27 – Information et activités culturelles

Centre de documentation et d'information

Le CDI est un espace pédagogique réservé à la recherche documentaire. Les élèves y ont accès aux heures d'ouverture affichées à l'entrée, soit avec leurs enseignants, soit en autonomie sous la responsabilité des documentalistes. Ils y travaillent dans le silence, en respectant les documents mis à leur disposition. En cas d'emprunt dans les conditions indiquées, ils s'engagent à restituer les documents en bon état à la date prévue.

Les élèves s'engagent à respecter l'éventuel règlement intérieur du CDI.

Foyer

Groupement des diverses activités de l'établissement, il se présente comme un organisme en permanente évolution en fonction des qualités de ses animateurs et des inclinations de ses membres. Ses activités ne se limitent pas à l'organisation de loisirs, elles ont pour objectif de modifier en les améliorant les relations des jeunes et des adultes.

Certaines des activités organisées peuvent relever de l'information culturelle, philosophique et religieuse, économique et sociale, politique et civique. Ces activités devront inscrire leur fonctionnement dans les principes édictés dans le Titre I.

Le foyer peut utiliser des locaux de l'établissement (musique, maison des lycéens, etc.). Ces locaux sont mis à la disposition des élèves lorsque ceux-ci se sont organisés et ont pris en charge les activités correspondantes. Les responsables de groupe ou de club répondent du bon ordre d'une réunion en s'assurant à la fin de celle-ci que la salle est restée dans l'état où ils l'ont trouvée. La coordination de ces activités est assurée par les services de la vie scolaire sous la direction des conseillers principaux d'éducation.

Article 28 – Circulation, stationnement des véhicules et sécurité

Le stationnement des véhicules des élèves est interdit dans l'enceinte du lycée ainsi que sur les parkings réservés aux personnels du lycée et aux auditeurs.

La circulation des « deux roues » des élèves est interdite dans le lycée mais leur stationnement est toléré, uniquement pour les bicyclettes, sous la seule responsabilité du propriétaire, dans l'espace situé à cet effet (Cours des tilleuls, 12 rue du Maréchal Joffre). Pour y accéder, ils seront tenus à la main. Les deux roues sont également tolérés sous la responsabilité du propriétaire dans les espaces prévus à cet effet rue Albert Samain.

Seul est autorisé à l'intérieur de l'établissement, sur les emplacements prévus à cet effet, le stationnement des véhicules appartenant aux personnels du lycée qui travaillent au service de la collectivité scolaire ainsi qu'aux personnels de l'Education Nationale en formation et aux adultes relevant des dispositifs de formation continue. Les accès et voies de circulation doivent rester entièrement dégagés.

Article 29 – Dégradations

Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'élève ou de ses parents s'il est mineur et peut entraîner le dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République. Une tentative de dégradation aurait des conséquences similaires.

Toute dégradation volontaire fera l'objet de sanction.

Article 30 – Vols

Les élèves victimes de vols sont fermement invités à en aviser par écrit l'administration dans les délais les plus brefs. Le lycée ne peut cependant pas être tenu pour responsable des vols commis au préjudice des élèves.

Tout vol peut entraîner le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République. Cette mesure ne se substitue pas à l'action officielle éventuellement engagée par les parents.

Article 31 – Logiciels et photocopies

Les logiciels utilisés dans l'établissement ainsi que les photocopies réalisées doivent l'être dans le respect des droits des auteurs et des éditeurs concernés.

La détention, l'usage et l'échange de logiciels « piratés » sont donc totalement proscrits.

Pour ce qui concerne les reproductions sur papier, le lycée a signé avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) une convention qui permet les photocopies mais en limite le

nombre. Les élèves et usagers devront se conformer aux consignes qui leur seront données dans ce domaine.

Article 32 – Internet

L'utilisation d'internet et du matériel informatique est strictement limitée à l'usage scolaire et culturel dans le cadre des enseignements dispensés au lycée dans le respect de l'article 11 et du préambule du présent règlement. Chaque internaute se doit de respecter, les lois en vigueur, les principes de la charte d'utilisation annexée au présent règlement et se comporter en utilisateur responsable.

Chaque utilisateur des matériels informatiques du lycée se verra remettre en début d'année un mot de passe personnel lui permettant de se connecter sur tous les ordinateurs du lycée et d'accéder à internet. Il devra impérativement se déconnecter après chaque utilisation. Dans cet intervalle et plus généralement pendant sa séquence de travail, il sera responsable de l'utilisation du matériel mis à sa disposition et des éventuels dégâts subis par celui-ci. Toute dégradation sera à la charge de l'élève ou de sa famille.

Durant l'année scolaire, chacun des membres de la communauté scolaire disposera d'un espace mémoire personnel sur le réseau. Il en disposera dans le respect des règles précédemment indiquées.

Article 33 – Espace Numérique de Travail (ENT)

Un ENT est mis à la disposition de la communauté scolaire. Pour y accéder, un identifiant et un mot de passe seront fournis aux membres de la communauté scolaire en début d'année scolaire.

Les personnes autorisées pourront accéder de manière confidentielle aux notes, aux absences, à divers messages, aux bulletins scolaires ainsi qu'au cahier de texte de la classe de l'élève. Au fur et à mesure de l'évolution de l'ENT, l'élève pourra aussi accéder à des ressources pédagogiques et documentaires.

L'utilisation d'ordinateurs portables est tolérée dans l'établissement sous la responsabilité de leurs propriétaires. Certains lieux permettront une connexion liaison à internet par Wifi.

Article 34 – Personnes étrangères à l'établissement

Elles ne sont autorisées à y pénétrer qu'après autorisation du chef d'établissement. Nul n'est autorisé à les inviter de son propre chef ou à se rendre, d'une façon ou d'une autre, complices de leur entrée illicite.

Article 35 – Téléphonie mobile, baladeur

La détention d'un appareil de téléphonie mobile ou d'un baladeur est fortement déconseillée dans le lycée. Leur utilisation est formellement proscrite dans les locaux. Ces appareils devront y être éteints et rangés, dès l'entrée dans les bâtiments.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des vols, dégradations ou de toute éventuelle utilisation illicite.

TITRE IV – SÉCURITÉ

Article 36 – Objets et produits dangereux

La détention, dans le lycée, d'un objet dangereux ou d'un produit toxique ou inflammable (objets tranchants, bijoux ou sacs à pointes, bombe d'autodéfense, etc.) est totalement prohibée.

Article 37 – Maladies, traitements en cours, maladies contagieuses

Il est conseillé aux parents de signaler sur la fiche médicale remplie soit au moment de l'inscription ou de la réinscription, soit par courrier spécifique adressé au chef d'établissement en cours d'année, tout

traitement médical, problème de santé ou allergie pouvant entraîner une perturbation ou des risques importants dans l'activité normale de la santé de leur enfant.

Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative du médecin. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière.

Toute maladie contagieuse doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au service médical du lycée.

En cas de traitement particulier, un projet d'accueil individualisé peut être mis en place en collaboration avec le service médical à la demande de la famille.

Article 38 – Accidents ou malaises

Indisposition

En cas de blessure même légère, de trouble ou d'indisposition, l'élève doit prévenir immédiatement et obligatoirement son professeur qui, le cas échéant, l'enverra à l'infirmerie accompagné d'un autre élève et fera prévenir le conseiller principal d'éducation. En dehors des cours, l'élève s'adressera directement à l'infirmerie qui en informera le CPE.

Accident

NE JAMAIS DEPLACER UN ACCIDENTÉ.

Tout accident, où qu'il se produise, doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, conseiller principal d'éducation, surveillant, etc.) ou à l'adulte le plus proche du déroulement de l'accident.

Si l'état de santé de l'élève le permet, l'établissement contactera les parents (ou toute autre personne dûment mandatée par ces derniers) afin que ceux-ci viennent le rechercher au lycée.

En cas de nécessité, il sera fait appel aux services de secours et l'élève sera le cas échéant conduit dans un établissement hospitalier.

La famille en sera informée le plus rapidement possible.

Les frais occasionnés par une hospitalisation sont à la charge des familles.

Régime des accidents

Sont considérés comme accidents du travail :

- les accidents survenant aux élèves des sections technologiques au cours de toute activité comprise dans les programmes y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'EPS de même que ceux survenant lors du stage pratique en entreprise ou lors du trajet entre le domicile et le lieu du stage. Il en est de même des déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'établissement. En revanche, les accidents survenus sur le trajet entre le domicile et l'établissement ne sont pas des accidents du travail.

- les accidents survenant à tout élève au cours des enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire (séance de travaux pratiques) ainsi qu'à l'occasion des stages pratiques effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études (y compris donc lors du trajet éventuel entre le domicile et l'entreprise où a lieu le stage).

Les imprimés « accidents du travail » sont remis par l'infirmerie au moment du départ du lycée.

Sont considérés comme accidents scolaires :

- les accidents survenant dans d'autres circonstances sont considérés comme accidents scolaires et dans ce cas relèvent des mutuelles et assurances des familles.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident scolaire advenant à un élève dans le cadre de sa scolarité doit donner lieu à une déclaration d'accident selon les imprimés en vigueur dans l'établissement ; un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille dans les 24 heures. Les familles qui le souhaitent peuvent obtenir, si elles le demandent par écrit, une photocopie de la déclaration d'accident (voir article 45).

Article 39 – Incendie

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir les effets les plus graves. De même, tout usage abusif

du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

En cas de sinistre, il est impératif de suivre les consignes affichées dans chaque salle et données lors des exercices d'alerte.

L'utilisation des issues de secours est proscrite en dehors des évacuations de sécurité.

Article 40 – Hygiène et santé

Tout alcool, toute drogue sont interdits au lycée conformément à la loi et à la réglementation.

Par souci de correction et surtout de prévention des pandémies, il est interdit de cracher. Un tel comportement pourra être lourdement sanctionné.

Les toilettes doivent être maintenues dans un état de propreté absolue.

Article 41 – Tabac

En vertu de la loi du 10 janvier 1991 (article 16), il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Cette interdiction est générale et absolue et s'applique sur les trottoirs longeant les façades du lycée rue du Maréchal Joffre et dans l'impasse Balbi.

TITRE V – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un rapport direct entre l'élève et les éducateurs. Cependant les manquements graves ou persistants et caractérisés au présent règlement intérieur justifient la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, de punitions ou de sanctions appropriées.

Celles-ci seront attribuées dans un esprit de cohérence et de transparence. Elles ont une valeur formatrice et éducative.

Elles reposent sur les principes suivants :

- légalité de la procédure et des mesures,
- procédure contradictoire qui suppose l'explication, le dialogue avec l'élève et son droit à la défense,
- proportionnalité de la sanction en fonction de l'importance du manquement à la règle,
- individualisation de la sanction qui tient compte du contexte, du degré de responsabilité de l'élève, de son implication personnelle dans les manquements, ainsi que de ses antécédents.

Article 42 – Punitions scolaires

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation et doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité :

- confiscation d'objets interdits, ou utilisés en contradiction avec le règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire et, éventuellement, restitution de ces objets à l'élève ou à ses parents,
- courrier aux parents,
- avertissement oral adressé par l'un des membres de la communauté scolaire,
- présentation d'excuses oralement ou par écrit,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion ponctuelle du cours : une telle mesure doit rester exceptionnelle. En un tel cas, l'élève est accompagné chez le conseiller principal d'éducation par le délégué de la classe ou à défaut un élève désigné par l'enseignant. Il sera alors consigné en salle de travail et effectuera le travail que lui aura préalablement donné celui-ci, ce travail lui sera rendu corrigé.

A la suite de toute exclusion de cette nature, le professeur établit un rapport circonstancié et le transmet au chef d'établissement, avec un double au CPE.

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les retenues auront lieu pendant les horaires d'ouverture du lycée.

Article 43 - Autorités disciplinaires

43.1 Le chef d'établissement

Le chef d'établissement prend la décision, en s'entourant des avis nécessaires, d'engager des poursuites disciplinaires.

Il peut prononcer seul, les sanctions prévues à l'article 44, les mesures de réparation et d'accompagnement prévues à l'article 45, à l'exception de l'exclusion supérieure à 8 jours ou de l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services.

S'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme le cas échéant, au plan judiciaire. Cette mesure ne constitue pas une sanction.

43.2 Le conseil de discipline

Saisi par le chef d'établissement, il peut, sur rapport de ce dernier, prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de réparation (travail d'intérêt scolaire, travail d'intérêt général),
- Exclusion temporaire de l'établissement y compris pour une durée supérieure à 8 jours mais n'excédant pas un mois assortie ou non d'un sursis partiel ou total,
- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis,
- Exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension assortie ou non d'un sursis.

Les sanctions peuvent être accompagnées d'une mesure de prévention, de réparation ou d'intérêt scolaire.

Article 44 – Sanctions disciplinaires

Par ordre croissant d'importance

- Avertissement,
- Blâme qui constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal, écrit et solennel adressé à l'élève en présence ou non de ses parents,
- Exclusion de ou des cours avec présence au lycée assortie, *en plus du rattrapage des cours, d'un travail pour la durée de celle-ci,*
- Mesure de réparation (travail d'intérêt scolaire, travail d'intérêt général),
- Exclusion temporaire de l'établissement n'excédant pas un mois assortie d'un sursis partiel ou total *ainsi que d'un travail pour la durée de celle-ci (en plus du rattrapage des cours),*
- Exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension assortie ou non d'un sursis,
- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. La récidive n'annule pas automatiquement le sursis ; elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Toute sanction constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier de l'élève, lequel peut être consulté à tout moment par l'élève ou ses parents. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée du dossier de l'élève au bout d'un an après la date de sa communication.

Les sanctions sont en outre concernées par les lois d'amnistie.

Les sanctions peuvent être accompagnées d'une mesure de prévention, de réparation ou d'intérêt scolaire.

Article 45 - Mesures alternatives et d'accompagnement

45.1 Commission de vie scolaire

Est mise en place une commission de vie scolaire composée en tant que de besoin par le chef d'établissement, dans lequel siègent des professeurs de la classe de l'élève, le conseiller principal

d'éducation et toute personne qui pourrait jouer un rôle dans la recherche de solutions adaptées aux difficultés de tel ou tel élève et permettant d'éviter la saisine du conseil de discipline. Cette commission est réunie chaque fois qu'il y a nécessité d'amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et à prendre lui-même les engagements qui s'imposent.

45.2 Mesures de réparation et travail d'intérêt scolaire

Ces activités peuvent être proposées soit comme substitut à une sanction, soit comme mesure d'accompagnement d'une sanction. Elles ont un caractère éducatif, et ne peuvent donc être dangereuses ou humiliantes.

45.2.1 Mesure de réparation :

Elle suppose l'accord de l'élève et de ses parents s'il est mineur. En cas de refus, une sanction sera appliquée. Une telle mesure ne saurait dispenser des mesures de réparation financières éventuelles en cas de dégradations ou de vol.

45.2.2 Travail d'intérêt scolaire :

Il est une mesure d'accompagnement d'une sanction.

TITRE VI – RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET LE LYCEE

L'éducation des enfants suppose une collaboration étroite entre la famille et l'école.

Article 46 - Les moyens de ces contacts

L'élève a accès à un Espace Numérique de Travail sur lequel figurent devoirs et leçons ainsi que l'emploi du temps de la classe. Les parents peuvent toujours s'y référer.

Il possède une carte de lycéen ou d'étudiant.

Tout changement d'adresse postale ou électronique, de numéro de téléphone ou d'état civil doit être communiqué par écrit au lycée. Il est obligatoire d'indiquer sur la fiche d'inscription les coordonnées téléphoniques d'un parent ou d'un voisin pouvant être joint en cas d'urgence.

La direction de l'établissement (proviseur ou proviseur adjoint), les conseillers principaux d'éducation reçoivent les parents sur rendez-vous.

Les parents peuvent rencontrer les professeurs :

- soit aux heures qu'ils ont communiquées à leurs élèves,
- soit en leur demandant un rendez-vous directement ou par l'intermédiaire de leur enfant ou des conseillers principaux d'éducation, soit lors des réunions spécifiques pour la remise des bulletins de seconde et de première des 1^{er} et 2^{ème} trimestres.

Article 47 - Correspondance

Pour rendre plus efficaces les relations, il est indispensable que :

- toute demande téléphonique soit confirmée par écrit *ou par courriel à l'adresse inscrite sur le site viescolaire.net, à l'exception de l'adresse administrateur, réservée aux problèmes techniques le concernant,*
- toute demande d'autorisation soit écrite et signée et qu'elle parvienne en temps utile,
- toute lettre comporte en haut et à gauche le nom, le prénom et la classe de l'élève,
- toute signature soit conforme au modèle figurant sur la fiche.

Les parents demandant une autorisation pour des élèves différents écrivent plusieurs lettres selon le cas.

En cas d'absence prolongée des parents, la direction du lycée doit être obligatoirement prévenue et un répondant doit être désigné par la famille qui communiquera ses coordonnées au lycée.

TITRE VII – LES ELEVES DES CLASSES POST-BACCALAUREAT

Article 48 - Post-baccalauréat

Les élèves des classes post-baccalauréat ont le statut d'étudiant sauf ceux inscrits aux formations complémentaires d'initiative locale (FCIL).

Les mesures prévues à ce règlement intérieur sont intégralement applicables à tous pour ce qui concerne :

- les droits,
- les devoirs d'assiduité, de ponctualité, de travail, de tenue, de sécurité,
- les mesures disciplinaires.

La totalité de l'emploi du temps distribué s'impose à tous. *Pour les classes du supérieur, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas suivi au moins 85% des cours dans une matière, de passer un test de compétence dans celle-ci. Les résultats de ce test seront communiqués au conseil de classe de la division, afin de l'éclairer dans l'avis qu'il propose au chef d'établissement quant à la décision d'orientation ou l'avis pour l'examen, de l'étudiant concerné.*

En revanche, un régime spécifique leur est appliqué concernant :

- la signature de tout document les concernant, notamment les absences. Ils bénéficient tous automatiquement du régime applicable aux élèves majeurs sans qu'ils aient besoin de solliciter l'application de ce régime.

De la même façon, en règle générale, la relation est directe entre les étudiants et les professeurs, les conseillers principaux d'éducation et la direction de l'établissement, sans qu'il soit fait appel à leurs parents. Il est toutefois rappelé que, sauf cas d'espèce, les parents restent responsables financièrement des études de leurs enfants. Ils seront donc informés de tout dysfonctionnement grave quant à leur assiduité, dans les conditions prévues à l'article 10.

Les étudiants sont titulaires d'une carte d'étudiant.

Les bulletins trimestriels pour les 1^{ères} années et semestriels pour les 2^{èmes} années leur sont remis directement et ne comporteront pas les mentions prévues à l'article 24. Dans des cas rares, il pourra cependant être signalé qu'un étudiant a reçu un avertissement, un blâme ou une exclusion.

TITRE VIII – DIVERS

Article 49 – Assurances

Les assurances scolaires et extra scolaires ne sont pas légalement obligatoires ; cependant, dans la pratique, elles sont indispensables. Il est donc très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors des sorties libres, entre les cours pour lesquelles la responsabilité du lycée est entièrement dérogée, lors des trajets entre le domicile et l'école, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps (assurance obligatoire dans ce cas). En effet, le contrat « responsabilité civile » conclu par la famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant, dans le domaine scolaire, lorsqu'il n'y a pas d' « adversaire ». Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève aux activités organisées en dehors des cours si son assurance ne présente pas les deux types de protections suivantes : « responsabilité civile et individuelle accident ».

Les compagnies d'assurance peuvent refuser une déclaration parvenue après le cinquième jour. En cas d'accident, il est donc indispensable que les démarches soient entreprises immédiatement par la famille.

L'élève blessé (ou lorsqu'il ne peut le faire lui-même, un témoin) doit se mettre en rapport immédiatement :

- en cas d'accident pendant le cours d'éducation physique, avec le professeur d'éducation physique et sportive,
- dans les autres cas, avec le conseiller principal d'éducation et l'infirmière.

Les parents doivent demander deux certificats médicaux dont l'un doit être envoyé dès que possible au proviseur adjoint, l'autre étant destiné à la compagnie d'assurances. Ces certificats doivent préciser les dommages subis.

La législation sur les accidents du travail s'étendant aux élèves des classes technologiques ainsi qu'aux élèves qui pratiquent des activités de laboratoire, il est expressément demandé aux élèves de ces classes de se mettre également en rapport avec le secrétariat du proviseur adjoint, si possible avant l'accomplissement de tout acte médical, pour obtenir les imprimés nécessaires afin de leur éviter une avance des frais.

Article 50 - Demi-pension et restauration dans le lycée

Un service d'hébergement est annexé à l'établissement. Il accueille les élèves demi-pensionnaires. Ce service fonctionne 5 jours par semaine (du lundi au vendredi).

- L'inscription en qualité de demi-pensionnaire vaut pour l'année entière. Tout changement de régime ne peut être accordé par la direction que sur demande écrite des familles, dûment motivée et à titre exceptionnel (modification de l'emploi du temps certifié par la direction). L'accès à la demi-pension s'effectue grâce à un badge fourni lors de la première inscription à la restauration et valable pendant toute la scolarité dans l'établissement. En cas de perte, le renouvellement du badge est à la charge de la famille. En cas d'oubli, l'élève devra se procurer un ticket au tarif passager.
- Les frais de demi-pension sont fixés pour l'année scolaire. Les familles ont le choix entre des forfaits de 3-4-5 jours. Le paiement est fractionné en 3 versements inégaux et payables au début de chacun des trimestres de l'année scolaire. En cas de défaut de paiement des frais de demi-pension, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service de restauration.

Les articles 20 (tenue et comportement au lycée et dans ses abords immédiats) et 40 (Hygiène et santé) du présent règlement sont applicables au service de restauration. Le non-respect du règlement intérieur lors du service de restauration peut entraîner l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 44.

Article 51 - Fonds Sociaux, Caisse de Solidarité

Les fonds sociaux (subventionnés par l'Etat ou par la Région Ile de France) et la caisse de solidarité (alimentée par les familles volontaires) permettent de venir en aide aux élèves qui connaissent des difficultés sociales ou familiales lourdes ou passagères. Ces aides s'ajoutent aux bourses nationales d'enseignement secondaire. Les familles ou les élèves qui souhaiteraient bénéficier de ces aides ponctuelles doivent prendre contact avec le service intendance ou l'assistante sociale qui en saisira la commission.

Article 52 - Dispositions finales

Le présent règlement intérieur sera remis à la famille lors de la demande d'inscription ou de réinscription de l'élève. Un accusé de réception valant acceptation de ce règlement sera signé par les parents et par l'élève avant l'inscription.

**ACCUSE DE RECEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT
INTERIEUR DU LYCEE POLYVALENT JULES FERRY VERSAILLES**

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-dessus, nous y soumettre de par le fait de l'inscription et en accepter les termes. Nous sommes notamment informés que :

- les déplacements vers les installations extérieures au lycée utilisées pour l'éducation physique ainsi que les retours, les déplacements d'ordre éducatif organisés par l'établissement doivent se faire directement à destination dans le respect des consignes spécifiques (respect du code de la route – comportement ne pouvant occasionner de danger pour eux ou les autres) et par les propres moyens de l'élève, sous sa responsabilité ou celle de ses parents.

Fait à

le

Nom et Prénom de l'élève :

Classe :

**Signature des parents
(pour les élèves mineurs)**

Signature de l'élève

Je soussigné

(père / mère) de l'élève :

De la classe de _____ déclare autoriser mon fils/ ma fille à sortir librement de l'établissement en vertu de l'article 12 du règlement intérieur du lycée.

Fait _____ à _____ le _____

**Signature des parents
(pour les élèves mineurs)**

Les responsables légaux des élèves mineurs qui ne les autoriseraient pas à sortir de l'établissement doivent en informer par écrit la vie scolaire.

